

Info clients

Des modifications importantes à la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées du Manitoba sont maintenant en vigueur

Le 20 janvier 2022

Sommaire

Depuis le 20 décembre 2021, le Manitoba a mis en œuvre des modifications importantes en matière de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées. Il s'agit notamment d'exiger uniquement d'un régime qu'il finance un déficit de solvabilité pour un ratio de solvabilité inférieur à 85 %, d'introduire une provision pour écart défavorable au financement sur base de continuité et de permettre aux régimes d'établir des comptes de réserve de solvabilité.

Des changements importants au cadre de la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés au Manitoba sont entrés en vigueur le 20 décembre 2021. Les changements sont énoncés dans les [modifications](#) apportées aux règlements en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) du Manitoba. Les modifications connexes de la LRR qui permettent la création de comptes de réserve de solvabilité sont également entrées en vigueur le 20 décembre 2021.

Ces modifications s'ajoutent au processus de réforme touchant le financement sur base de solvabilité et d'autres réformes qui a débuté lors d'une consultation tenue en 2018. Le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont aussi procédé à une réforme majeure des règles de capitalisation du déficit de solvabilité. Diverses autres modifications à la LRR et à la réglementation sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2021 (voir notre bulletin *Info clients* du 1^{er} septembre 2021 [[en anglais](#) et [en français](#)]).

Financement sur base de solvabilité

À l'instar de plusieurs autres provinces et territoires du Canada, le Manitoba exige désormais que l'employeur finance seulement la partie du déficit de solvabilité qui est inférieure à 85 %. Auparavant, l'employeur était tenu de financer la totalité du déficit de solvabilité. La période d'amortissement de cinq ans du déficit de solvabilité ne change pas; toutefois, la période

d'amortissement sera rétablie à chaque date d'évaluation. De même, le seuil qui détermine si la prochaine évaluation actuarielle est requise dans un an ou dans trois ans passe à un ratio de solvabilité de 85 %, contre 90 % précédemment.

Financement sur base de continuité

Plusieurs changements ont été apportés pour améliorer le financement sur base de continuité. Parmi ces changements majeurs, on trouve l'exigence d'inclure une marge explicite dans le financement sur base de continuité, appelée provision pour écarts défavorables (PED). La PED est ajoutée au passif sur base de continuité pour déterminer ce qui doit être financé selon cette approche. Le calcul de la PED exigée pour un régime donné provient de la formule indiquée dans la réglementation. Selon cette formule, la PED minimale correspond à 5 % du passif sur base de continuité (à l'exclusion de tout passif transféré au moyen d'un achat de rentes sans acquittement des obligations ou couvert par un achat de rentes avec acquittement des obligations). La PED pourrait augmenter jusqu'à 22 % selon la répartition de l'actif cible de la caisse de retraite établie dans l'énoncé des politiques et des procédures de placement. Un régime comportant une plus grande portion de l'actif allouée aux placements générateurs de rendement aura une PED plus élevée.

Aucune PED n'est exigée pour un régime exempté du financement sur base de solvabilité (c'est-à-dire les régimes de retraite du secteur public et les régimes de retraite du secteur des organismes sans but lucratif), pour les régimes interentreprises déterminés ou les régimes multipartites.

Les exigences du Manitoba en matière de PED sont semblables à celles de l'Ontario. Cependant, il existe certaines différences. Par exemple, la PED du Manitoba ne s'applique qu'au passif sur base de continuité et non à la cotisation d'exercice (bien que cette exigence particulière concorde avec celles des autres provinces ayant adopté une réforme du financement). Une autre différence à noter par rapport à l'Ontario est l'absence d'une exigence relative au taux d'actualisation de référence (c.-à-d. un montant supplémentaire au titre de la PED, si le taux d'actualisation sur base de continuité dépasse un indice de référence fondé sur les rendements actuels des obligations du gouvernement du Canada et la composition de l'actif du régime).

La période d'amortissement maximale pour un passif non capitalisé sur base de continuité change également, passant de 15 à 10 ans. Toutefois, les régimes exemptés du financement sur base de solvabilité ont toujours une période d'amortissement de 15 ans. Comme pour le financement sur base de solvabilité, la période d'amortissement sera rétablie à la date de chaque évaluation actuarielle.

Congés de cotisation

Un employeur participant à un régime qui n'est pas exempté du financement sur base de solvabilité sera autorisé à affecter l'excédent d'actif aux cotisations obligatoires de l'employeur ou des participants (c.-à-d. à un « congé de cotisations »), à condition que le régime demeure entièrement capitalisé sur base de continuité (y compris la PED) et maintienne un ratio de solvabilité d'au moins 105 %. Il s'agit d'une extension de l'exigence précédente qui n'incluait pas la PED dans le cadre de l'évaluation de continuité.

Dans le cas des régimes exemptés du financement sur base de solvabilité (p. ex., les régimes du secteur public), un employeur peut suspendre ses cotisations si le régime est capitalisé à au moins 105 % sur base de continuité (qui ne comprend pas la PED) et demeure entièrement capitalisé sur base de solvabilité. La capitalisation de 105 % sur base de continuité est une nouvelle exigence.

Bonification des prestations

Une bonification des prestations ne sera pas autorisée si le ratio de solvabilité du régime après la bonification est inférieur à 85 %. La réglementation ne traite pas de cette question, mais on peut supposer qu'un employeur serait en mesure de verser une cotisation supplémentaire pour que ce critère soit respecté. Une restriction préexistante à la bonification des prestations d'un régime exempté de financement sur base de solvabilité qui entraînerait un ratio de solvabilité inférieur à 90 % demeure en vigueur.

Comptes de réserve de solvabilité

Les modifications apportées à la LRR et à la réglementation permettent désormais à un employeur d'établir un compte de réserve de solvabilité (CRS). Un CRS est un compte distinct d'une caisse de retraite accueillant les sommes versées par l'employeur destinées au remboursement du déficit de solvabilité. L'administrateur peut rembourser à l'employeur une partie ou la totalité de l'actif du CRS, à condition que le régime demeure entièrement capitalisé sur base de continuité (y compris la PED) et maintienne un ratio de solvabilité d'au moins 105 %. L'administrateur n'aura pas à démontrer l'admissibilité à l'excédent d'actif sur la base de documents antérieurs ou à obtenir le consentement des participants.

Le montant restant dans un CRS lorsqu'un régime prend fin ou est liquidé peut également être remboursé à l'employeur.

Exigence de mention

La liste des renseignements qu'un administrateur doit mentionner dans un relevé annuel des participants s'allonge pour tenir compte de certains des changements apportés au financement des régimes de retraite à prestations déterminées énoncés ci-dessus, comprenant notamment :

- un énoncé selon lequel les paiements spéciaux ne seront exigés que si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 85 %;
- le solde de tout CRS et tout montant qui a été retiré du CRS au cours de l'année du régime;
- le montant de tout excédent d'actif qui a été appliqué aux cotisations obligatoires de l'employeur ou des participants.

Conclusion

Ces nouvelles règles de financement des régimes de retraite à prestations déterminées auront une incidence majeure sur la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés au Manitoba. Ces règles contribueront à stabiliser les cotisations de l'employeur à moyen et à long terme. Toutefois, contrairement à l'Ontario, le Manitoba n'a pas mis de règle en œuvre pour faciliter la transition si les nouvelles règles de capitalisation exigent des cotisations plus élevées. L'incidence sur un régime donné dépendra de sa situation financière particulière et du profil de risque de ses

placements. Les administrateurs doivent vérifier la situation financière et la répartition de l'actif de leur régime afin de déterminer l'incidence de la réforme du financement.

Pour en savoir plus

Le présent bulletin n'a pas pour but de constituer un service de consultation juridique, comptable, actuarielle ou un autre service professionnel ni de les remplacer. Si vous souhaitez en savoir plus sur l'incidence du sujet traité dans ce bulletin sur votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller Willis Towers Watson ou avec les personnes suivantes :

Rohan Kumar, +1 416 960-6849
rohan.kumar@willistowerswatson.com

Simon Laxon, +1 416 960-2621
simon.laxon@willistowerswatson.com

Michel Marcon, +1 403 261-4507
michel.marcon@willistowerswatson.com

Evan Shapiro, +1 416 960-2846
evan.shapiro@willistowerswatson.com

Paul Timmins, +1 416 960-7400
paul.timmins@willistowerswatson.com

À propos de WTW

Chez WTW (NASDAQ : WTW), nous proposons des solutions fondées sur des données et des analyses approfondies dans les secteurs de la gestion des ressources humaines, du risque et du capital. En nous appuyant sur la vision mondiale et l'expertise régionale de nos collègues dans plus de 140 pays et marchés, nous contribuons à préciser votre stratégie, à renforcer la résilience de votre organisation, à motiver votre personnel et à maximiser vos résultats.

Ensemble, nous découvrons les occasions de succès durable – et nous vous donnons accès à des perspectives qui vous animent.

Consultez notre site à l'adresse wtwco.com.